

Broue-Alliance Inc. - Rapport sur la transparence de la chaîne d'approvisionnement (S-211)

Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes : 2026

Table des matières

Introduction.....	4
Section A – Structure, activités et chaînes d’approvisionnement	4
Section B – Politiques et processus de diligence raisonnable.....	5
Section C – Risques liés au travail forcé et au travail des enfants.....	5
Section D – Mesures de redressement	6
Section E – Indemnisation de la perte de revenu	6
Section F – Formation	7
Section G – Évaluation de l’efficacité	7
Attestation	8

Introduction

Le présent rapport a été préparé par Broue-Alliance Inc. (« Broue-Alliance ») conformément à l'article 11 de la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement (la « Loi ») pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025. Le présent rapport constitue une déclaration conjointe au sens du paragraphe 11(2) de la Loi et couvre les entités suivantes :

Entité	Numéros d'entreprises
Broue-Alliance inc.	736771692
Broue-Alliance Artisan Inc.	143420479

Le contenu du présent rapport s'applique également aux deux entités, lesquelles partagent des structures de chaîne d'approvisionnement, des profils de risque et des politiques de gouvernance harmonisés. Compte tenu de cet alignement, un rapport conjoint a été jugé approprié et conforme aux lignes directrices de Sécurité publique Canada sur les rapports conjoints.

Aux termes de la Loi, Broue-Alliance se qualifie comme une entité en raison de son établissement, de ses activités commerciales et de ses actifs au Canada. De plus, elle satisfait à deux des trois seuils liés à la taille concernant les revenus et les actifs. Broue-Alliance remplit l'obligation de déclaration applicable aux entités en tant que producteur de biens au Canada et en tant qu'importateur de biens produits à l'extérieur du Canada lorsque cela est requis pour assurer la continuité des activités. De plus, Broue-Alliance Artisan Inc. se qualifie comme entité déclarante puisqu'elle contrôle une autre entité qui produit ou importe des biens.

Broue-Alliance s'engage à exercer ses activités avec honnêteté et intégrité. Conformément à la Loi, le présent rapport présente les mesures que Broue-Alliance a mises en œuvre, ainsi que celles qu'elle prévoit entreprendre, afin d'atténuer les risques liés au travail forcé et au travail des enfants dans le cadre de ses activités commerciales et de ses chaînes d'approvisionnement.

Section A – Structure, activités et chaînes d'approvisionnement

Broue-Alliance, une société canadienne établie à Laval, au Québec, se spécialise dans la production d'une vaste gamme de boissons alcoolisées, notamment des produits à base de malt comme la bière. La société exerce ses activités de fabrication au Canada et distribue ses produits à l'échelle du pays ainsi qu'à l'international.

En 2025, Broue-Alliance a maintenu une chaîne d'approvisionnement diversifiée sur le plan géographique, composée principalement de fournisseurs et de relations de fabrication au Canada et aux États-Unis, lesquels ont ensemble soutenu une part importante des besoins d'approvisionnement de la société. La société s'est également approvisionnée en certains biens auprès d'autres juridictions, notamment la Chine et certains pays européens comme l'Espagne, l'Allemagne et l'Ukraine. Ces relations d'approvisionnement étaient principalement associées à des intrants tels que des ingrédients, des arômes, des matériaux d'emballage et d'autres biens utilisés dans la fabrication et la distribution des produits.

En plus des fournisseurs de biens, Broue-Alliance a également fait appel à des fournisseurs liés aux services et à d'autres dépenses non tangibles. Aux fins de son évaluation en vertu de la Loi, la société a distingué les fournisseurs liés aux biens de ceux associés aux services ou à d'autres catégories généralement considérées comme étant hors du champ principal de la législation.

Dans l'ensemble, la chaîne d'approvisionnement de Broue-Alliance en 2025 est demeurée concentrée en Amérique du Nord, tout en incluant un approvisionnement international limité visant à soutenir la continuité des opérations et la disponibilité des produits.

Section B – Politiques et processus de diligence raisonnable

Au cours de l'exercice financier 2025, Broue-Alliance ne disposait pas encore d'un cadre de diligence raisonnable entièrement formalisé visant expressément à identifier, évaluer et atténuer les risques de travail forcé et de travail des enfants dans ses activités et sa chaîne d'approvisionnement. Toutefois, la société a continué d'adopter une approche mesurée en matière de sélection des fournisseurs, les décisions d'approvisionnement mettant généralement l'accent sur la qualité des produits, la fiabilité et l'intégrité commerciale.

Au cours de l'exercice 2025, Broue-Alliance a travaillé avec un cabinet-conseil externe afin de rédiger un code de conduite des fournisseurs et un questionnaire fournisseur fondé sur les risques. Ces outils n'avaient pas encore été adoptés à la fin de l'exercice 2025 et n'avaient pas encore été mis en œuvre ni intégrés aux processus d'intégration, de contractualisation ou de surveillance des fournisseurs de Broue-Alliance au cours de la période visée par le rapport.

Broue-Alliance demeure déterminée à promouvoir des pratiques de travail éthiques et à favoriser une chaîne d'approvisionnement responsable. Pour l'avenir, la société prévoit continuer à renforcer son approche de gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement de manière mesurée et fondée sur les risques.

Section C – Risques liés au travail forcé et au travail des enfants

Au cours du dernier exercice financier, Broue-Alliance a poursuivi l'identification des risques au sein de ses activités et de sa chaîne d'approvisionnement. Dans le cadre de cette démarche, Broue-Alliance a réalisé une évaluation ciblée des risques afin de mieux comprendre où des risques de travail forcé et de travail des enfants pourraient exister dans la chaîne d'approvisionnement. Ce processus s'est appuyé sur l'indice mondial de l'esclavage de Walk Free, les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales pour une conduite responsable des entreprises, ainsi que la Liste des biens produits par le travail des enfants ou le travail forcé du département du Travail des États-Unis. Ces sources ont été sélectionnées en raison de leur pertinence reconnue pour l'identification des risques de travail forcé et de travail des enfants.

Cet exercice d'identification des risques ne présuppose pas l'utilisation réelle de travail forcé ou de travail des enfants dans les activités ou les chaînes d'approvisionnement de Broue-Alliance. Il vise plutôt à identifier les zones potentielles de risque accru afin d'appuyer la sensibilisation continue aux risques et les futures mesures préventives.

L'analyse a tenu compte de certaines régions géographiques qui, selon les sources mentionnées ci-dessus, pourraient présenter un risque plus élevé de pratiques de travail forcé et de travail des enfants. Cette évaluation géographique a été combinée à un examen de haut niveau des catégories de biens afin d'appuyer un exercice de filtrage ciblé et proportionné.

Résultats de l'évaluation des risques

Dans le cadre de notre analyse pour l'exercice financier 2025, nous nous sommes concentrés sur les fournisseurs représentant environ 87,5 % des dépenses totales d'approvisionnement de la société. Ces fournisseurs étaient répartis géographiquement entre le Canada, les États-Unis, la Chine et certains pays européens, notamment l'Allemagne, l'Espagne et l'Ukraine.

De ces dépenses analysées, 37,0 % ont été considérées comme étant hors du champ principal de la Loi, puisqu'elles étaient liées à des services ou à d'autres dépenses non tangibles qui n'impliquent pas directement la production ou l'importation de biens. Ces catégories comprenaient les taxes, les charges intersociétés, la construction, les services professionnels, le marketing, le transport et les assurances.

Les 50,5 % restants des dépenses totales d'approvisionnement, liés à des fournisseurs fournissant des biens pouvant être visés par la Loi, ont fait l'objet d'une évaluation plus approfondie. Cet examen a permis d'identifier différents niveaux d'exposition aux risques de travail forcé et de travail des enfants.

Les achats associés au Canada, aux États-Unis, à l'Allemagne et à l'Espagne représentaient environ 85,1 % des dépenses fournisseurs évaluées comme étant dans le champ d'application de la Loi et ont été considérés comme présentant une prévalence relativement faible de risque de travail forcé et de travail des enfants, sur la base des sources externes consultées dans le cadre de la méthodologie d'évaluation.

À l'inverse, l'approvisionnement associé à la Chine et à l'Ukraine représentait une part comparativement plus faible des dépenses fournisseurs évaluées comme étant dans le champ d'application de la Loi, mais a été identifié comme présentant un risque inhérent plus élevé de prévalence selon des indicateurs internationaux reconnus. L'approvisionnement associé à la Chine représentait environ 7,5 % des dépenses totales d'approvisionnement, tandis que l'approvisionnement associé à l'Ukraine représentait moins de 1 % des dépenses totales d'approvisionnement. Bien que l'Ukraine ne représentât qu'une part très limitée de l'ensemble des activités d'approvisionnement de la société, il a néanmoins été jugé approprié de la surveiller dans le cadre de l'examen géographique plus large des risques de la société.

Nous avons également examiné la Liste des biens produits par le travail des enfants ou le travail forcé du département du Travail des États-Unis afin d'évaluer si des biens importés par notre organisation entraient dans des catégories à risque élevé. Sur la base de cette analyse, aucun produit actuellement approvisionné n'a été trouvé comme étant lié à un risque accru de travail forcé ou de travail des enfants.

Dans l'ensemble, l'évaluation des risques indique un niveau d'exposition relativement faible au travail forcé et au travail des enfants dans notre chaîne d'approvisionnement, en particulier lorsqu'il est considéré par rapport aux volumes globaux d'approvisionnement. Toutefois, cela ne diminue en rien notre engagement envers la sensibilisation aux risques et les pratiques d'approvisionnement responsable.

Section D – Mesures de redressement

Aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants n'a été identifié dans les activités ou les chaînes d'approvisionnement de Broue-Alliance au cours du dernier exercice financier. Par conséquent, aucune mesure de remédiation n'a été requise ni mise en œuvre au cours de l'exercice 2025.

Néanmoins, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux attentes de la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement (S-211), notre organisation reconnaît l'importance d'être prête à intervenir efficacement si de tels risques se concrétisent.

Dans l'éventualité où un cas de travail forcé ou de travail des enfants serait détecté, les mesures correctives suivantes seraient envisagées :

- a) Intervention et remédiation immédiates : Broue-Alliance évaluerait les circonstances et envisagerait les mesures de remédiation appropriées en fonction des faits et du contexte.
- b) Collaboration avec les fournisseurs : Broue-Alliance pourrait travailler avec les fournisseurs afin de soutenir la mise en œuvre de mesures correctives, le cas échéant.
- c) Examen et amélioration des politiques : Tout enjeu identifié donnerait lieu à un examen des politiques, procédures et pratiques de surveillance pertinentes.
- d) Communication avec les parties prenantes : Broue-Alliance tiendrait compte de la façon de communiquer les efforts et les résultats liés aux mesures de remédiation aux parties prenantes concernées, sous réserve des exigences applicables en matière de confidentialité et de protection des renseignements personnels.

Section E – Indemnisation de la perte de revenu

Aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants n'a été identifié dans nos activités ou nos chaînes d'approvisionnement au cours du dernier exercice financier. Sur la base de notre évaluation des risques liés à la chaîne d'approvisionnement, nous avons déterminé que notre exposition globale à ces risques était relativement

faible. Par conséquent, aucune mesure de remédiation n'a été requise pour remédier à une perte de revenu subie par des personnes ou familles vulnérables au cours de l'exercice 2025.

Cela dit, Broue-Alliance reconnaît l'importance d'être préparé à atténuer les répercussions négatives imprévues des mesures correctives. Si des cas devaient survenir à l'avenir, nous nous engageons à :

- Soutenir l'accès à d'autres possibilités de génération de revenus pour les personnes et les familles touchées;
- Faciliter l'accès à l'éducation et aux services de base, le cas échéant;
- Collaborer avec les ONG locales et les organismes communautaires pour favoriser la résilience et le bien-être à long terme.

Section F – Formation

Au cours du dernier exercice financier, Broue-Alliance n'a pas offert de programmes de formation formels liés au travail forcé et au travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement.

Au cours de l'exercice 2025, du contenu de formation portant sur la Loi et la sensibilisation aux risques liés à la chaîne d'approvisionnement a été préparé en collaboration avec un cabinet-conseil externe. Ce contenu n'avait pas encore été officiellement communiqué aux parties prenantes internes ou externes à la fin de l'exercice 2025 et n'avait pas encore été mis en œuvre dans le cadre d'un programme de formation formel au cours de la période visée par le rapport.

Le contenu de formation préliminaire a été conçu pour soutenir la sensibilisation du personnel participant aux activités d'approvisionnement et d'achats, compte tenu de l'importance de ces rôles dans le maintien de l'intégrité des chaînes d'approvisionnement de la société. Le contenu abordait les indicateurs de travail forcé et de travail des enfants, les considérations relatives aux risques liés à la chaîne d'approvisionnement et la prise de décision fondée sur les risques.

Section G – Évaluation de l'efficacité

Bien que Broue-Alliance ne dispose pas actuellement de politiques et procédures formalisées spécifiques pour évaluer son efficacité à s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement, elle demeure déterminée à continuer de faire évoluer son approche de conformité au fil du temps, en fonction des risques, des besoins de l'entreprise et des pratiques émergentes.